

ART DE SOIE - STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Art de soie.

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, diffuser et développer la connaissance, la pratique, l'étude et l'enseignement des arts énergétiques et martiaux, ainsi que des disciplines associées et/ou de toute discipline qui peut y contribuer.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 349, rue de Parfondeval, à Laboissière en Thelle, 60570.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : ceux qui ont fondés l'association.
- b) Membre adhérent : bénéficie des activités de l'association.
- c) Membres d'honneur : ceux dont le conseil d'administration valide à l'unanimité les services rendus à l'association. Ils peuvent être dispensés de tout ou partie des frais pédagogiques, avec l'accord unanime du CA. Ces décisions sont prises pour l'exercice en cours.
- d) Membres bienfaiteurs : versent à l'association une cotisation supérieure au montant fixé.
- e) Membres actifs : organisent les activités de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, l'inscription doit être validée par le CA, qui définit dans son règlement intérieur les modalités de cette validation.

La demande d'adhésion doit se faire par écrit.

En outre, pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'être à jour de ses adhésions et cotisations.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

L'AG fixe le montant des cotisations qui comprend l'adhésion, les frais de licence et les frais pédagogiques.

Le conseil d'administration examine les demandes de remboursement de cotisations, qui ne seront accordées qu'exceptionnellement, et partiellement.

Seules les personnes à jour de leur cotisation peuvent voter en AG.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le CA pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à une fédération ou un organisme nommé dans le règlement intérieur et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ou organisme.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et adhésions

2° Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de toute instance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3° Le produit des formations, stages, séminaires, manifestations, rencontres, réservés à ses membres ou ouverts au public, les rétributions perçues pour services rendus, et d'une façon générale, toutes les ressources occasionnelles, et tous les apports et produits quelconques autorisés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - REGLES COMMUNES aux AG ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation, à la date d'assemblée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le CA.

Tout membre âgé de seize ans et plus peut voter ou se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration à son nom.

Chaque adhérent peut détenir au maximum trois procurations lors de l'AG.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

L'AG ne peut avoir lieu que si la moitié plus un au moins, des adhérents sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG élit les membres du CA. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et/ou représentés.

La modalité du vote sont décrites dans le règlement intérieur.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels : compte de résultats de l'exercice antérieur et bilan prévisionnel de l'année à venir, à l'approbation de l'assemblée. Et tient à la disposition des adhérents, les pièces comptables.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles selon les termes de l'article 7.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Le secrétaire prend note des suggestions pour les ordres du jour ultérieurs.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une AG extraordinaire peut être convoquée, sur demande des deux tiers des membres régulièrement inscrits, ou du président, pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres est présente et/ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents et/ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres élus par l'AG et de membres de droit.

La durée de leur mandat est fixée à un an sans limite de renouvellements.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le bureau en fonction des besoins de la structure et du nombre de ces adhérents.

Les enseignants sont membres de plein droit du conseil d'administration, s'ils le souhaitent.

Les éventuels autres membres sont élus par l'AG et sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par exercice, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres .

Le conseil pourvoit provisoirement aux remplacements des éventuels membres vacants.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AG ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum nécessaire à la validation des décisions du CA est de la moitié des membres plus un.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations adressées au plus tard sept jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix pondérées : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La pondération éventuelle est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'AG. Il autorise le Président à agir en justice.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et / ou un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Les fonctions des membres du bureau sont à minima :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président.

Il tient ou fait tenir une comptabilité sincère et véritable, régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la création des documents de l'association.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration (CA) et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement détermine les détails d'exécution des présents statuts et fixe les divers points qui n'y sont pas prévus.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Laboissière en Thelle, le 19 juin 2018,

Le Président,

La Secrétaire,

Le Trésorier,